

Château de Rentilly

Une manifestation contre l'intrusion des bulldozers

Après plusieurs années de combats, de procédures, de protestations, les bulldozers ont fait leur apparition à la fin du mois de juillet dans le parc du château de Rentilly.

Les habitants de Rentilly n'ont pas tardé à réagir d'autant plus que le site est, en principe protégé depuis 1944 par une inscription de conservation et qu'on attend depuis deux ans le jugement du tribunal administratif.

Le vendredi 2 août une poignée de protestataire à la tête desquels se trouvait M. Boris Sourine, ont bloqué l'accès au chantier lors de l'arrivée des ouvriers. Une manifestation à laquelle d'ailleurs, les diverses associations écologiques étaient absentes.

Pour M. Sourine : « la justice administrative qui a été saisie de ces exactions, avec des moyens incontestables, refuse depuis plus de deux ans de juger l'affaire. C'est de l'autorisation tacite des voies de fait du promoteur contre le patrimoine national protégé ».

La lutte du pot de terre contre le pot de fer étant inégale, les partisans de la sauvegarde du Parc de Rentilly ont envoyé en dernier recours une lettre au Président de la République :

« Monsieur le Président,

Nous nous permettons de soumettre à votre arbitrage, et si possible à votre haute autorité, les anomalies ci-dessous, tant nous ne voyons plus d'instance ordinaire à saisir,

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir intervenir dans la situation rapportée ci-après, au niveau du fonctionnement et de l'efficacité concrète, donc de la valeur réelle, que l'on est en droit de trouver dans la dite institution.

Nous essaierons de ne pas nous étendre sur l'intrication des violations alléguées, dont l'appréciation devrait être le fait des tribunaux saisis, en nous bornant à ne citer que les seuls détails et péripéties qui pourraient vous permettre d'apprécier exactement le mode des indispensables interventions réparatrices d'une situation qui fait plus que frôler le déni de justice.

Les faits :

Un groupe de requérants, dont une association, ont saisi la justice administrative, en des étapes diverses, depuis mai 1989 pour un problème d'urbanisme. L'objet des recours, cité ici exclusivement comme fil conducteur, est la violation, définie par des textes légaux spécifiques et précis, des dispositions fondamentales du schéma directeur de la région Ile-de-France en vigueur. Ces violations ont été le fait d'administrations liées (commune, établissement public d'aménagement, préfecture). Elles ont abouti à promouvoir et autoriser la ruine d'espaces protégés, en termes d'urbanisme d'une part, en termes de législation sur les sites, d'autre part.

Le recours 89 2217 déposé au tribunal administratif de Versailles, le 29/5/89 porte

Un des effets de cette obligation pour les tribunaux administratifs d'avoir à conclure en moins d'un mois sur les demandes de sursis à exécution est la possibilité d'interjeter appel au conseil d'Etat, en cas de besoin. Cet aspect revêt une importance particulière pour notre cas car le tribunal administratif jugeant traditionnellement, en matière de site, après contrôle restreint, l'appel peut nous laisser en cas d'échec, de fortes chances auprès du conseil d'Etat qui juge, lui, après contrôle normal. Nous avons été privés de ce droit en temps opportun. La procédure a stagné pendant que s'enchaînaient les déplorables événements suivants :

— Un des permis de construire, délivré à un promoteur pour élever 9 immeubles de bureaux dans un parc et contre un château, tous deux " inscrits en vue de leur conservation, d'intérêt général " (termes de la loi du 2 mai 1930), a été examiné un an, sans que le tribunal n'ait daigné apprécier la demande de sursis à exécution. Après contrôle réduit de la procédure d'octroi du permis, qui lui a semblé régulière, nous avons donc été déboutés et avons interjeté appel au conseil d'Etat (n° 118557). Peu de temps après, le bénéficiaire du permis contesté en obtenait un autre de la préfecture que nous avons également soumis " en évocation " au conseil d'Etat pour tenter de déjouer un subterfuge bien connu. Mais le conseil d'Etat, également saisi d'une demande de sursis à exécution, continue, encore aujourd'hui, un an après l'enregistrement du recours, à réserver sa décision.

Le saccage du parc a progressivement commencé : 4 hectares de frondaisons séculaires protégées par la loi ont été peu à peu rasés, malgré notre information immédiate des faits au conseil d'Etat, le 23/4/91 et les travaux préparatoires des constructions viennent de débiter.

— Un autre permis de construire octroyé dans la Z.A.C. attaquée a également fait l'objet d'un recours au tribunal administratif de Versailles (n° 89879). Il a néanmoins été à l'origine de la construction, maintenant achevée, à cause de l'immobilisme du tribunal, d'un centre de recherches de télécommunications, en pleine coulée verte et en pleine zone agricole, selon le schéma directeur de la région Ile-de-France. Le centre est aujourd'hui en activité cependant que des mémoires continuent d'être échangés, absolument dans le vice, entre la préfecture et nous.

Comme toujours, la demande de sursis à exécution (n° 89880), présentée au début de l'opération, n'a donné lieu à aucune réaction du tribunal.

Pourtant, curieusement en 1990, au début des travaux et à notre demande, nous avons été accordé en une semaine un constat d'urgence (" vue l'urgence ", reconnue par le juge des référés). Il est, lui aussi resté sans suite, sauf à nous avoir fait verser 6 000 F dans l'escarcelle d'un expert proche du tribunal et 18,6 % de T.V.A. dans les caisses de l'Etat. En ce sens, le tribunal aura fait un geste... dans le bon sens du vent.

— Reste le recours contre le plan d'aménagement de la Z.A.C. elle-même, pierre d'achoppement des anomalies précédentes. Depuis plus de deux ans, malgré, encore une fois, un recours en sursis à exécution (n° 89 4185) toujours ignoré du tribunal, celui-ci se borne à retrasmeter aux unes et aux autres des parties les innombrables mémoires redondants qui lui parviennent.

L'affaire est en l'état depuis longtemps tandis que les grands travaux illicites ont progressivement transformé le site dont, par exemple, les activités agricoles et les possibilités récréatives et écologiques (spécifications du S.D.R.I.F. pour les lieux) ont disparu.

Où paraît se caractériser le lien contre nature que nous invoquons plus haut, entre l'administration et les instances qui sont censées juger ses actes, c'est bien dans une récente effervescence qui s'est manifestée dans divers corps constitués, à la suite de demandes de plus en plus nombreuses, émanant de la direction régionale de l'équipement, de modifications partielles du schéma directeur de la région Ile-de-France (S.D.R.I.F.), règle du jeu dans les recours que nous avons introduits.

Dans des recueils préparés par ce service, qui ont apparemment circulé, pour avis, au conseil économique et social, au conseil régional et dans les conseils généraux, se trouvent (alors que la révision du S.D.R.I.F. est en cours) plusieurs dizaines de demandes de modifications ponctuelles du schéma actuellement en vigueur dont 80 % sont des régularisations espérées d'opérations effectuées, ou même seulement prévues, en contradiction avec le schéma, c'est-à-dire illégales.

L'opération objet de notre saisine se trouve en bonne place, dans le deuxième train de demandes en discussion et son acceptation par le Premier ministre sera la ruine de notre dispositif de contestation exposé au tribunal administratif en 1989.

Ce sera également pour nous, bien entendu, la démonstration sans équivoque de la collusion des tribunaux que nous avons avancée, étayée par les particularités d'abstention à juger indiquées plus haut.

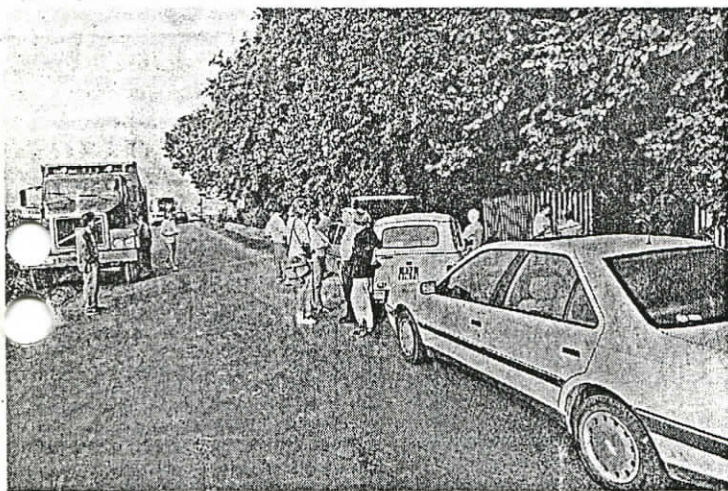
La procédure perverse est savamment organisée si l'on remarque que certaines illégalités voient leur " régularisation " requérir parfois plusieurs demandes échelonnées dans le temps et, de ce fait avantageusement signées par des ministres et Premiers ministres différents. Ainsi, les bases de la légalité clandestine de la Z.A.C. de notre cas ont elles été jetées, avant même son existence, dans le décret du 10/6/87 inaugurant la première modification du schéma. Promulguée maladroitement en 1989, elle se trouve malgré tout encore illégale, à ce jour et nécessiterait une nouvelle " régularisation ". Celle-ci serait demandée dans le train de nouvelles modifications, suivant celui actuellement à la signature du Premier ministre.

La Z.A.C. que nous avons attaquée verrait donc son régime juridique exactement transformé dans le sens d'une adéquation parfaite à l'exonération des vices qui l'ont entachée, dès l'origine. L'un des motifs qui tentent de justifier la modification du S.D.R.I.F. qui lui serait favorable est le fait que des permis de construire ont été délivrés (probablement par l'opération du Saint-Esprit) ou sont en voie de l'être. C'est écrit en toutes lettres dans le texte (p. 8, 2° ; liasse : projet de modifications partielles du S.D.R.I.F. Département de Seine-et-Marne, 15 avril 1991). On l'aura deviné, ces permis sont exactement ceux que nous avons attaqués.

On est en droit de s'étonner qu'il faille recourir à la signature du Premier ministre pour sauver des permis de construire accordés à tort par une administration désinvolte et mettre pour cela en jeu, à la fois la crédibilité d'un organe de planification tel que le schéma directeur de la région et celle des juridictions administratives, au plus haut niveau, en les faisant attendre pour assurer le succès de la manœuvre.

La façon dont les responsables tiennent compte du S.D.R.I.F. :

— Sur le terrain : les décideurs (maires, préfets, établissements publics d'aménagement) semblent n'en tenir aucun compte. Ils savent que les distorsions, si elles deviennent trop criantes, par réactions médiatiques d'élus ou d'associations, ou par saisines de juridictions, seront réparées par la hiérarchie de la Nomenclature et décret " en conseil d'Etat " si nécessaire.



étant données les implications du cas d'espèce.

L'exposé qui suit a trait à un dysfonctionnement de la justice administrative dans le déroulement de ses instances, particulièrement insupportable pour des administrés, dans la mesure où il semble s'accompagner d'un sournois consensus avec l'administration, à ses plus hauts niveaux.

Il en résulterait l'utilisation astucieuse des trop célèbres " lenteurs de la justice " au bénéfice de tentatives de sauvetage de " coups d'ordus " de cette administration, engagée par sa faute dans des contentieux gênants pour elle, dont elle pourrait ainsi se dégager.

Bien que parfaitement conscients qu'il n'appartient pas au Président de la République d'interférer avec le pouvoir judiciaire (c'est-à-dire dans le résultat de l'affaire ici évoquée), nous osons espérer qu'il ne vous échappera pas pour autant, M. le Président, qu'en termes constitutionnels, le bon fonctionnement du service fondamental pour toute société que constitue sa justice doit rester néanmoins, à votre rang, un objectif primordial.

sur la mise en chantier d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) dont une moitié est incompatible avec les dispositions du schéma et dont l'autre moitié est incompatible avec la protection existante du site sur lequel elle s'étend.

La notification du recours par le tribunal administratif à l'administration préfectorale responsable ne l'a pas impressionnée et des permis de construire, dans le cadre de cette Z.A.C., ont été délivrés, même après la saisine. Nous les avons également attaqués.

Tant en ce qui concerne la Z.A.C. que les permis, des demandes de " sursis à exécution " ont été présentées, au sujet desquelles le tribunal administratif ne s'est pas prononcé en temps utile, contrairement aux obligations légales qui lui sont faites en la matière (art. 108 de la loi 83-663/L. 421-9 du code de l'urbanisme). L'obligation d'avoir à statuer sur une demande de sursis à exécution ne date pas de Napoléon ; c'est une disposition législative récente promulguée pour, précisément, compenser les effets néfastes des lenteurs de la justice de notre temps, sur des événements anormaux, aux conséquences irréversibles.

— Dans les salons parisiens : on est frappé par l'espérance candide de l'administration centrale à voir la réparation s'ensuivre quasi-automatiquement, à sa demande, lorsqu'elle étale son catalogue d'illégalités commises, devant les corps constitués énumérés plus haut. Elle donne nettement l'impression, si on compare les demandes aux testes légaux, de pouvoir fermement compter, ou bien sur l'incompétence avérée de ses interlocuteurs, en matière de droit de l'urbanisme, ou sur leur panurgisme frileux, sur fond de combat du pot de terre contre le pot de fer, après lequel on ne souhaite pas perdre la face, vis-à-vis de l'ultime diktat attendu du conseil d'Etat, en fin de "consultation".

Dans le contexte de cette hypocrisie, on propose alors sans ambages une inversion de la règle du jeu : les irrégularités commises ou en gestation auront le pouvoir de modifier l'élément légal qui est censé les délimiter comme telles. La phrase "mettre le S.D.R.I.F. en conformité avec..." les réalisations qui doivent en réalité en dépendre, revient à chaque instant dans le texte.

On présentera enfin au Premier ministre les suffrages favorables recueillis, les abstentions n'ayant pas respecté les délais, également comme suffrages favorables ; et les majorités insuffisamment affirmées, en- comme des suffrages favorables ! (C'est écrit dans le texte).

Et avec la meilleure conscience apparente, semblant feindre d'ignorer que le schéma, pour asseoir la crédibilité d'un dispositif de ce rang, doit gérer les opérations d'urbanisme de détail et non le contraire, que seule sa révision dans les formes légales est apte à en modifier les caractéristiques en vigueur, le conseil d'Etat entérinera le processus "proposé par l'administration".

Pourtant la loi spécifie :

Loi 83-8 art. 41 : "Les schémas directeurs fixent... les programmes et les décisions administratives qui les concernent doivent être compatibles avec leurs dispositions".

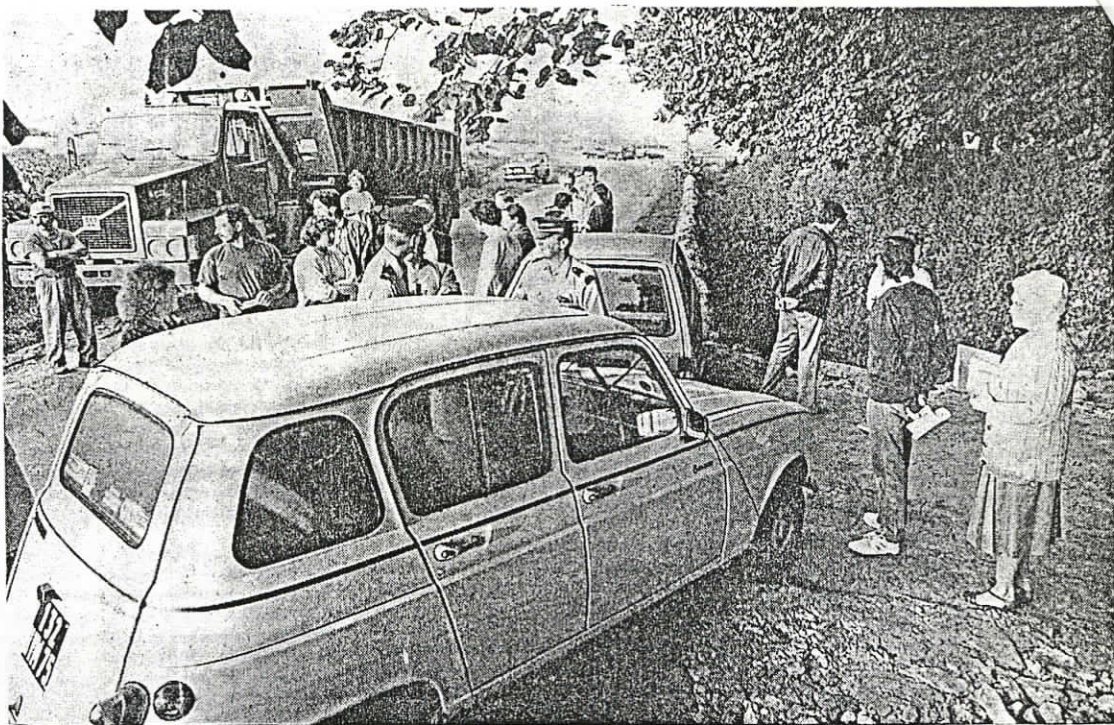
Loi 83-8 art. 36 (S.D.R.I.F. : prescription nationale) : "Les schémas directeurs, les schémas de secteur, les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec leurs dispositions".

Le cheminement de la procédure partielle définie plus haut produit pendant ce laps des effets moins innocents qu'il n'y paraît :

Chaque demande de modification ponctuelle censée devoir régulariser un anodin coup parti, péché véniel d'une administration locale ou préfectorale un peu atardée, se trouve en général à la limite de deux zonages contrastés du S.D.R.I.F. Elle empiète toujours, comme par hasard, sur une zone non-aedificandi. Comme vu plus haut, elle est suivie, à terme, dans un autre train de demandes, de modifications contiguës qui tirent argument du coup parti précédemment régularisé pour en régulariser un suivant.

Le dispositif tourne donc au système en instaurant une procédure parallèle et contraire à la loi, qui a pour conséquence le détournement de fait des objectifs de planification directeurs, au profit d'intérêts occultes. Ce n'est pas autrement que le promoteur Meunier Promotion s'est emparé du parc de Rentiilly (Z.A.C. de Croix blanche) pour en faire un parc de bureaux.

Les territoires planifiés au S.D.R.I.F. dans le sens de la protection d'espaces verts, de terres agricoles, de sites remarquables en sont les victimes désignées. Même les grandes options de préservation d'espaces interstitiels entre les agglomérations arrivent à être ainsi barrés et progressivement



rayés de la carte par une savante accumulation de petites erreurs à réparer ou de petites opportunités à saisir qui ne sont en fait que des pions avancés pour, consciemment et astucieusement, bousculer la planification existante, tout en forçant la main à la planification en révision, dans des directions qu'elle n'aurait pas forcément prises.

Il s'ajoute à cette procédure vicieuse, une parfaite opacité pour les citoyens ; ceci encore en parfaite contradiction avec la loi : le S.D.R.I.F., même si le conseil d'Etat a décidé qu'il n'était régi que par l'article R 141-2 du code de l'urbanisme (décision du 25/7/85), définit lui-même, dans son rapport (partie intégrante du document) qu'il se veut "assorti des prérogatives des S.D.A.U.S.". La publicité qui manque à ces modifications et à sa révision prive en cinquième de la population française établie en région d'Ile-de-France de ce droit, accordé aux autres citoyens par la loi (art. R 122-18 du code de l'urbanisme).

Dans un tel climat d'arbitraire et de désinformation, les juridictions administratives et le conseil d'Etat se devraient d'être les arbitres qu'un vain peuple attend de ces institutions. Comme il en apparaît de notre expérience, ce ne semble vraiment pas être le cas.

Pour ce qui nous concerne, nous estimons avoir le droit d'obtenir en temps utile que le tribunal administratif et le conseil d'Etat décident clairement si un plan d'aménagement de Z.A.C. incompatible avec le S.D.R.I.F. sur le territoire où nous vivons doit être ou non annulé, conformément aux textes qui le prévoient ; par ailleurs, s'il est normal qu'un élément du patrimoine, parc et château, réservé à la conservation, puisse être bradé par l'administration locale à un promoteur d'immeubles de bureaux, avec le consentement tacite du ministre responsable de la protection des sites.

Nous pensons donc, M. le Président, que vous ne manquerez pas de voir, dans notre cas d'espèce, et à plusieurs titres, une occasion de prouver, aux citoyens que nous sommes, que l'Etat de droit français et son indispensable appareil d'exécution sont susceptibles de s'exercer, aussi bien qu'au Koweït, à trente kilomètres de Paris.

Nous vous prions d'agréer, M. le Président, nos très respectueuses salutations.